



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures environnementales

ARRÊTÉ DU 19 OCT. 2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIALES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-51,

VU le récépissé de déclaration n°14115 délivré le 9 mars 2000 à la **société UNIKALO** pour l'exploitation d'installations d'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels et de stockages de liquides inflammables,

VU le diagnostic de pollution référencé 11.008.RA.001.01 réalisé par TERE0 et produit par l'exploitant le 3 mai 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 16 juin 2011,

VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 6 juillet 2011,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juillet 2011,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la **Société UNIKALO, 18 rue du Meilleur Ouvrier de France** sur la commune de **Mérignac** est le siège d'une pollution des sols et de la nappe notamment par des hydrocarbures volatils (C5-C10) et des BTEX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter l'extension de cette pollution tant dans les sols que dans les eaux souterraines et de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour la supprimer et en maîtriser le transfert dans la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La Société UNIKALO dont le siège social est situé **18 rue du Meilleur Ouvrier de France, 33700 Mérignac** est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site cité à l'article 1er du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 –Extension de la pollution

L'exploitant est tenu de délimiter dans les différents milieux (sols et eaux souterraines) l'extension de la pollution identifiée dans le rapport TERE0 susvisé.

Article 4 - Schéma conceptuel

L'exploitant actualise le schéma conceptuel du site en fonction des éléments recueillis en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Mesure de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application du présent arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société UNIKALO**.

Fait à BORDEAUX, le 19 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC